



Monsieur XXX

**Ligue Régionale**

**Normandie Basketball**

10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

**Commission de Discipline**

**Président :** Cyrille DESERT  
[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :**

Daniel BOULENGER  
Christophe DÉTERVILLE  
Robin ASSIRE

**Chargés d'instructions :**

David VIERO  
François YON  
Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

**Objet : Décision disciplinaire**

**Dossier n°29 : 2025-2026 – DMU18-6 – N°X – 17/01/2026**

Hérouville, le 17 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de DMU18-6 en date du 17 janvier 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 10 mars 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire.

**Faits et Procédure**

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

**- Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, entraîneur B :**

CONSTATANT qu'il est noté sur la feuille de match « *qu'après avoir pris sa 2<sup>ème</sup> faute technique, l'entraîneur de l'équipe B est entré sur le terrain en insultant l'arbitre et le menaçant de lui « casser la gueule ». Ne voulant pas aller au vestiaire, il est sorti de la salle en proférant des menaces « on verra à la fin du match » / « tu verras au match retour » / « c'est pas la peine de venir avec vos gars au match retour, c'est moi qui arbitrera » et en faisant des doigts d'honneur. ».*

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la suite de la deuxième faute technique infligée à son encontre et entraînant sa disqualification, l'entraîneur B, Monsieur XXX a « *explosé de rage* », puis est entré sur le terrain en insultant l'arbitre 1 de « *fil de pute* » et en le menaçant de « *lui casser la gueule* ». Il précise qu'à la fin de la rencontre, l'entraîneur B est revenu dans le gymnase, toujours énervé.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, déclare lors de l'audience disciplinaire que Monsieur XXX, entraîneur B, a été averti plusieurs fois, puis sanctionné d'une première faute technique, mais qu'il a continué à contester et exprimer son mécontentement. Il précise que lorsque l'entraîneur B a été sanctionné d'une seconde faute technique, il s'est énervé contre l'arbitre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, confirme avoir entendu les propos prononcés par Monsieur XXX et rapportés par Monsieur XXX, arbitre 1.

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, précise qu'à la fin du match, Monsieur XXX est revenu dans la salle et a confronté la présidente A, en s'approchant d'elle avec un air offensant.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

**PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :**

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX au XXX :**

**Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.**

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une sanction d'une durée inférieure à six mois ne peut être exécutée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

**La sanction s'établira à partir du 27 mars 2026 jusqu'au 27 juin 2026 ; puis du 1<sup>er</sup> septembre 2026 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2026.**

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

D'autre part, **l'association sportive du XXX – NOR00X, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

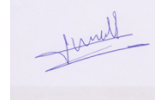
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire ([chambreappel@ffbb.com](mailto:chambreappel@ffbb.com)) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Michel-Hervé RAYMOND  
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Christian BRIONE  
Christophe DETERVILLE  
Christian MUTEL  
ont pris part aux délibérations en présentiel

Christophe DETERVILLE



Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance